

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Service eau nature et territoires - unité police de l'eau

Arrêté préfectoral spécifique relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction

Agglomérations d'assainissement de :
Annoeulin, Bauvin, Fâches-Thumesnil, Roubaix, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 211-11-1 à R.211-11-3, R. 214-1 à 56;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction sur les agglomérations d'assainissement d'Annoeulin, Bauvin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction sur les agglomérations d'assainissement Fâches-Thumesnil, Roubaix, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord;

Vu l'état des lieux du bassin Artois-Picardie de décembre 2019, et notamment le risque de non atteinte du bon état chimique de certaines masses d'eau pour certaines substances ;

Vu la note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction à 2021 des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027 ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le courriel de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord adressé à la métropole européenne de Lille (MEL) le 6 mai 2022 et relatif à la liste des substances à rechercher ;

Vu l'absence de réponse en retour ; `

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord adressé à la MEL le 30 mai 2022 et confirmant la liste des stations d'épuration concernées d'une part, la liste des substances à rechercher d'autre part ;

Vu l'absence de réponse en retour ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2022 ;

Vu l'absence de réponse en retour :

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de compléter la phase de recherche des micropolluants par une nouvelle campagne de mesures et, le cas échéant par une phase de diagnostic à l'amont des stations de traitements des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : objet : campagne de recherche de la présence de micropolluants.

La métropole européenne de Lille (MEL) met en place en 2023, pour les agglomérations d'assainissement d'Annoeullin, Bauvin, Fâches-Thumesnil, Roubaix, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq (annexe 1), une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel, dans les conditions définies cidessous

Article 2 : calendrier de la campagne de recherche de la présence de micropolluants

Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

La campagne suivante doit débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes ont lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

Un calendrier prévisionnel est transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et à l'agence de l'eau avant la première intervention.

Pour les campagnes des années ultérieures, la métropole européenne de Lille (MEL) doit demander confirmation d'une réalisation ou non, en fonction de l'évolution de la charge brute de pollution organique de ces agglomérations. La saisine du service instructeur doit se faire après les résultats de l'année A-1 (A étant l'année de démarrage de la campagne) et suffisamment tôt pour permettre le cas échéant des mesures en juin de l'année A au plus tard, selon calendrier précisé ci-avant.

Article 3 : recherche dans les eaux brutes et dans les eaux traitées.

La MEL procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance des macropolluants sont reprises pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour.

La liste de micropolluants à mesurer se trouve en première partie de l'annexe 2.

Cette liste est identique à la liste établie dans le cadre de la note technique du 12 août 2016 et annexée aux arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2017, du 18 juillet 2017 et du 26 décembre 2018.

La MEL analyse le même jour les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées repris en seconde partie de l'annexe 2. Ils permettent de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Article 4 : recherche dans les eaux traitées

La troisième partie de l'annexe 2 reprend, par masse d'eau, la liste des substances considérées comme polluants spécifiques de l'état écologique.

Pour chaque agglomération d'assainissement mentionnée dans l'annexe 1 dont la masse d'eau est concernée par une telle liste, la MEL procède ou fait procéder en sortie de station d'épuration (point A4) à une série de 6 mesures de ces substances.

L'évaluation du critère de significativité ne s'applique pas sur ces substances. Elles ne sont donc pas concernées par la démarche de diagnostic vers l'amont.

Article 5 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
- le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant);
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la station de traitements des eaux usées (STEU), sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du

Nord indique au maître d'ouvrage de la station de traitements des eaux usées (STEU) quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

• le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la station de traitements des eaux usées (STEU), sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord indique au maître d'ouvrage de la station de traitements des eaux usées (STEU) quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est précisé dans le tableau en annexe 1.

La dureté de l'eau du milieu récepteur étant > 200 mg CaCo3/L sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie, il est pris en compte la classe 5 pour la détermination des valeurs du NQE-CMA du cadmium et ses composés.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 6 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau 1 de l'annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans ce tableau :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Les limites de quantification minimales à respecter pour les substances pertinentes à surveiller sont indiquées dans le tableau 3 de l'annexe 2.

La MEL transmet un rapport, annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, qui comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre, chaque année concernée, de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'année de fin de campagne de recherche, ce rapport synthétise en outre :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative;
- les substances détectées pour lesquelles la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique.

Article 7 : diagnostic vers l'amont complémentaire à réaliser suite à une campagne de recherche

Un diagnostic complémentaire à celui prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 est réalisé dès que de nouveaux micropolluants ont été identifiés comme significatifs, au sens de l'article 2, et n'ont pas encore fait l'objet d'un diagnostic.

Le diagnostic complémentaire se base alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attache à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Si des micropolluants ayant déjà fait l'objet d'un diagnostic sont de nouveau retrouvés, le diagnostic n'est pas obligatoire mais un plan d'actions doit être présenté.

Dans le cas où la MEL n'est pas l'unique maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées, le ou les maîtres d'ouvrage concernés contribuent au diagnostic. la MEL les informe de son calendrier et du type de diagnostic qu'ils doivent réaliser.

Le rapport final et global du diagnostic complémentaire doit être transmis, par la MEL, au service chargé de la police de l'eau, au service eau et nature de la DREAL, et à l'agence de l'eau le 31 décembre 2024 au plus tard.

Un diagnostic complémentaire doit être réalisé dans les mêmes conditions suite aux campagnes de recherche des années 2028 et suivantes. Le rapport final du diagnostic complémentaire doit être transmis, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, au plus tard au 31 décembre de l'année A+2, A étant l'année de démarrage de la campagne concernée.

La MEL transmet une copie du présent arrêté aux maîtres d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées.

Article 8: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10: publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11: abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 12: recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le bénéficiaire de la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13 : exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la métropole européenne de Lille et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- au directeur de la DREAL service eau et nature ;
- · au directeur de l'ARS Hauts-de-France

Fait à Lille, le

0 8 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : obligations réglementaires pour les agglomérations d'assainissement de la métropole européenne de Lille.

Annexe 2 : liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).

Annexe 3 : prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de station de traitement des eaux usées et dans les eaux traitées en sortie de station de traitement des eaux usées.

Annexe 4 : règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées.

Annexe 5 : règles de transmission des données d'analyse.

ANNEXE 1:

Obligations réglementaires pour les agglomérations d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille

Agglomération d'assainissement	Masse d'eau impactée	Substances déclassantes de la masse d'eau	QMNA5 (m3/s)
Annoeullin	AR32		2
Bauvin	AR32		2
Fâches-Thumesnil (STEU d'Houplin-Ancoisne)	AR32	Fluoranthène PFOS 4-nonylphénols	1,43
La Bassée (STEU de Salomé)	AR32	TBT	1,5
Lille (STEU de Marquette-Lez-Lille)	AR32		1,5
Roubaix (STEU de Wattrelos)	AR64	PFOS	0,2
Tourcoing (STEU de Neuville-en-Ferrain)	AR32	Fluoranthène PFOS 4-nonylphénols TBT	3,6
Villeneuve-d'Ascq	AR34	Mercure	0,27

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 0. 8. FEV. 2023......

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE 2:

Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).

1) Tableau 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 0.8 . FEV... 2023

Pour le préfet et par délésailon. La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Most

-1/11-

eaux en si taux Somg	recommandées pour analyse avec séparation des fractions		×	×	×	×	×	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×	×	×	×
Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	sab nothers é zanestaud sab nothers dès anes anotherit esoness du è	×	DEC			()			×											×							
	evs eartra na xus 2 22 noticest seb noticesés (I\gu)	,	0,2	0,1	0,2	2,2	0,2	0,01	,	0,2	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,1	0,1	_	0,01	0,01	10,0	10,0	0,2	0,05	0,2
~	Jes & sothos na xued DJ anes aàrtha na anodosit sab nodereqàs (1/84)	2	0,1	0,05	0,1	0,1	0,1	0,01	w	0,1	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,05	. 50'0	17	0,01	0,005	0,005	0,005	0,1	50'0	0,1
g	uoq sonsisis de sixeT OJ	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019				Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019			* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	TON SECTION					Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	
(kB\su	flux GEREP annue	10						н	īV		1 (6)	1 (6)	(9) TX	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)		200 (7)	5 (8)	5 (8)	1	5 (8)			
F	N QE CMA Autres Eaux (I\g4) 92611uz	sans objet			0,012			0,1			0,14 (4)	0,14 (4)	(0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)				20	0,027	0,017	8,2 × 10 ⁻⁴	0,017	0,004		
	NQE CMA Eaux de surta inférieures (µg/l)	sans objet			0,12			0,1			0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)				50	0,27	0,017	8,2 × 10 ⁻³	0,017	0,04		
NQE	D XUES Eaux d (I\84) Soetrus	10			0,012			0,1												80	1,7 × 10 ⁻⁴				0,0012		
	sejrus ab xus a AM ЭDИ (I\дц) saruariairin	10	2,2	5'0	0,12	80'0	452	0,1	0,83	56'0									70	10	1,7 × 10 ⁻⁴				0,012	3,3	11,6
	Texte de référence pour AQE	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	ÁM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 27/07/2015
102 (19 1	Substance à recherchei notsets	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
tna na.	nochetz nochetz	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
	Tn9 m9sselD	Elon - Threelpan	Etat écologique ESU	Etat ecologique ESU	EQU.	Etat ecologique ESU	Etat ecologique ESU	Elint Same jour	Etat ecologique ESU	État ecologique ESU	ESU CHURSON	End Allengan	film chirosene	Stat chievages	ESTA CASHINGTON	Egy Climpan	Autres substances RSDE2	Autres substances RSDE 2	Etat écologique ESU	STOK chemique :	Plan chamican	Etal Outpland	ESU-	Elas chumqua Elac	ESU	Etat ecologique ESU	Etat écologique ESU
	Code Sandre	1161	1141	1212	1688	1105	1907	1458	1369	1951	2920	2919	2916	2915	2912	2911	2910	1815	1113 E	1114	1115	1116	1118	1117	1119	1584	S526 E
	Substances	1,2 dichloroéthane	2,4 D	2,4 MCPA	Actonifene	Aminotriazole	AMPA	Anthracène	Arsenic (métal tótal)	Azoxystrobine	BDE 028	BDE 047	BDE 099	8DE 100	BDE 153	BDE 154	BDE 183	BDE 209	Bentazone	Benzène	Benzo (a) pyrène	Benzo (b) Fluoranthène	Benzo (g,h,i) pérylène	Benzo (k) Fluoranthène	Bifenox	Biphényle	Boscalid
	Famille	сони	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Pesticide	Pesticide	HAP	Métaux	Pesticides	PBDE	PBDE	PBDE	PBDE	PBDE	PBDE	PBDE	PBDE	Pesticide	BTEX	HAP	НАР	HAP	HAP	Pesticide	Autres	Pesticides

c	des fractions		Τ	Ī		Т	1	1 .	Т	Г		Т		T	Т			T		Т	T	7
Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	santatalus recommandées pour analyse avec séparation		×	×	×				×	×	×	×	×		×	×	×	×		×	×	×
Analyse entré MES:	resylens é sesinsteus seb notissegès snas enotisent	*				×	×	×						×					×			
	ove eartre na xue 101 snoitost teb noitetedès (I\gu)	_	10	0,2	50'0	`	_	_	0,05	0,04	0,1	2	0,04	-	0,1	0,1	0,1	50'0	_	0,01	0,2	0.04
ĘĞ	XU E3 w.s. eotros e susta S esux en sorios es esus en	-1	2	0,1	0,05	'n	m	20	0,025	0,02	50'0	-	0,02	2	0,05	0,05	50'0	90'0	н	0,01	0,1	0,02
3	Texte de référence pour LQ	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019				Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019				Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019
(ue/	Flux GEREP annue! (kg	н	п			50	40	20				H	20 (9)	10				1	200 (7)	н		1
	NQE CMA Autres Eaux de (ILBL) essurtes	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (5)	1,4						0,016	6 × 10 ⁵		sans objet		sans objet	7 × 10 ⁵	sans objet		1,8		0,12		3 × 10 ⁵ (2)
	NQE CMA Esux de surface Inférieures (µg/l)	≤ 0,45 (classe1) 0,45 (classe2) 0,6 (classe3) 0,9 (classe4) 1,5 (classe5) (5)	1,4						0,016	6 × 10 ⁴		sans objet		sans objet	7 × 10 ⁻⁴	sans objet		1,8		0,12		3 × 10 ⁴ (2)
NQE	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	0,2 (5)	0,4						0,0025	8 × 10 ⁵		1,3		20	6 × 10 ⁵	3,2 × 10 ⁻⁵		0,2		0,0063		1 × 10 ⁸ (2)
	NQE MA Eaux de surface inféneures (NBU)	 ≤ 0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5) (5) 	0,4	4	0,1	3,4	Néant	1	0,0025	8 × 10 ⁻⁵	0,026	1,3		20	6 × 10 ⁴	1,3 × 10 ⁻³	0,01	0,2		0,0063	28	2×10-7(2)
	El rice de référence pour la AQE	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010		AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010		AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010
b sitros	no rechercher en noitese	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
entrée o	no rechercher en notiete	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
	Classement	Etel Chimique ESU	Etal (mirrigue Esto	Etat ecologique ESU	Etat écologique ESU	Etat écolo gique ESU	Autres substances RSDE2	Etat écologique ESU	Etat offernopa e	Elast chimique Est.)	Etat écologique ESU	Hardhamer	Autres substances RSDE2	BR chillian (30	Elitt-ohunispie	Elek chartepa- Elek chartepa-	Etat ecolo gique ESU	Elat chimican	Substances RSDE2	Elsk chillinger Elski	Etat écologique ESU	Entshining
	Code Sandre	1388	1955	1474	1136	1389	1379	1392	1935	1140	1359	6616	7074	1168	1170	1172	1814	1177	1497	1191	1506	1197
	Substances	Cadmium	Chloroalcanes C10-C13	Chlorprophame	Chlortoluron	Chrome	Cobalt	Cuivre	Cybutryne	Cyperméthrine	Cyprodinil	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	Dibutylétain cation	Dichlorométhane	Dichlorvos	Dicofol	Diffufenicanil	Diuron	Ethylbenzène	Fluoranthène	Glyphosate	Heptachlore
	Famille	Métaux	Autres	Pesticides	Pesticides	Métaux	Métaux	Métaux	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Autres	Organétains	СОНИ	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Pesticides	втех	HAP	Pesticides	Pesticides

		T	_	1	1		1	T	-		T	1	1	1	1	_	1		1	1		1	T
Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	Substances recommandées noties avec séparation anoties par substances	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×		×	×	×	×	×	×	×	×
Analyse entrée MES>	snes resylens é sesnetzeus separation des fractions									×					×								
	LQ Eaux en entrée avec Lgu snotiberites des	0,04	0,1	0,02	5'0	0,1	0,01	2,0	20'0	_	0,2	0,1	0,04	0,05	`	0,1	5'0	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	50,0
g	DQ Eaux en sortie & eaux en captree sans sants eithe (I\84) snottserf	0,02	50,0	0,01	6,5	0,05	0,005	0,1	0,05	0,2	0,1	50'0	0,02	50,0	5	90'0	5'0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,03
	ΩJ ruoq əɔnərèrèr de texte			Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019			Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019
(ue/	Flux GEREP annuel (kg			H	н		5 (8)		н	11			(6) 05	10	70		1 (10)	1 (10)	1 (10)	1 (11)	1 (11)	1 (11)	
	NQE CMA Autres Esux de surfsce (µg/l)	3 × 10°5 (2)	.50'0	50'0	9'0		sans objet		H	0,07 (3)				130	34 (3)		2			sans objet			
3	NQE CMA Esux de surface inférieures (µg/l)	3 × 10 ^{4 (2)}	5'0	90'0	9'0		sans objet		1	0,07 (3)				130	34 (3)		2			sans objet			
NQE	struz əb xus∃ zərtuA AM ∃DM (I\aµ)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	0,0008						6,0					2	8,6 (3)		6,0			0,01			
	MQE MA Eaux de surface (I\g4) sanearâlni	2 × 10 ^{-7 (2)}	0,0016			0,2 (13)		0,35	6,0		9'09	0,019 (13)		2	4 (3)	0,035 (13)	6,3			0,1			60'0
	DM sl tuog əonətətət əb əfxəT	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 27/07/2015		AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010			AM du 25/01/2010			AM du 27/07/2015
eb etr	os na tanciance à rechercher en so	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
ab aàrt	onbstance à rechercher en en	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
	Classem ent	Ethi chimelen Edu	Elat chimpse E00	Rist churique:	Estil olympiani	Etat écologique ESU	Erat olimpa-	Etat écologique ESU	Wat chimpse Basi	Elat chinesise Elat	Etat ecologique ESU	Etat écologique ESU	Autres substances RSDE 2	Elak chumique	Etat chinterplus Etat	Etat écologique ESU	Watchirchine EDU	Autres. substances RSDE2	Autres substances RSDE2	Stat shankayan CSO	Autres substances RSDE2	Autres substances RSDE2	Etat écologique ESU
	Code Sandre	1748	7128	1199	1652	1877	1204	1206	1208	1387	1796	1670	2542	1517	1386	1882	1958	9989	6369	1959	6370	6371	1667
	Substances	Heptachlore epoxide (exo)	Hexabromocyclododecan e (HBCDD)	Hexachlorobenzène	Hexachlorobutadiène	Imidaclopride	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	Iprodione	Isoproturon	Mercure (méta! total)	Méthaldéhyde	Métazachlore	Monobutylétain cation	Naphtalène	Nickel (métal total)	Nicosulfuron	Nonylphénols	NP1OE	NP2OE	Octylphénois	OPIOE	OP2OE	Oxadiazon
	Familie	Pesticides	Autres	Chlorobenzènes	COHV ou autres	Pesticides	HAP	Pesticides	Pesticides	Métaux	Pesticides	Pesticides	Organétains	HAP	Métaux	Pesticides	Alkyiphénois	Alkylphénols	Alkylphénois	Alkylphėnols	Alkylphénols	Alkylphénols	Pesticides

eaux en i taux 50mg	seàbnem mosen cestants notissedès seve seylsne suoq snotissif seb	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×			×			×			×		
Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	snes rasalyser sans separation des fractions	l						l					×					×	×		×	×	t	×	×		×	×
3	LQ Eaux en entrée avec (I/gµ) snoüsert est noüsreqès	0,01	0,01	0,01	0,01	10,0	0,01	0,01	0,1	0,02	0,2	0,2	,	0,2	0,1	0,2	0,2	-	\	0,2	\	\	0,02	-	_	0,04	_	,
ď	na xusa & añroz es xusa DJ sab noñsisedàs snes sárina (I\84) snoñsiri	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,05	0,01	0,1	0,1	2	0,1	0,05	0,1	0,1	0,5	0,5	0,1	10	п	0,02	9'0	1	0,02	2	150
O1	Texte de référence pour LQ	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019			Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019						
(ue	Flux GEREP annuel (kg/	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)		-	1		20		0			10	-		100	200 (7)	(6) 05		10	(6) 05	200 (7)	100
	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)									sans objet	1		14 (3)	0,54	7,2		0,034	sans objet	sans objet				0,0015	sans objet	sans objet			
	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)									sans objet	1		14 (3)	2,7	36		0,34	sans objet	sans objet				0,0015	sans objet	sans objet			
NQE	NQE MA Autres Eaux de surfac (1/34)									0,0007	0,4		1,3 (3)	0,015	1,3 × 10 ⁻⁴		0,0065	10	12				0,0002	10	2,5			
	NQE MA Esux de surface (Ng4) antérieures								0,02	0,007	0,4	82	1,2 (3)	0,15	6,5 × 10 ⁴	1	0,065	10	12	1,2		74	0,0002	10	2,5		п	7,8
	IQN el twoq eonetêtêt de 100.								AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010.	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015		AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010		AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010
qs əp əç	Substance à rechercher en sort								×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
ıs əp əş.	itne ne rechercher en enti	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
	Classement	PER DEA	Erg difference	Elite annihila	State of settings.	Cap Cherings	Stat szimigae	Etat chimique	Etat écologique ESU	Elaculumpus ECV	Alah chamigum	Etal écologique ESU	The Christians	Attachment	Etat . Estu	Etat écologique. ESU	Elie chienque Elie	Elst Olympia EWI	ALTHUR STATE OF THE PARTY OF TH	Etat écologique ESU	Autres substances RSDE2	Etat écologique Esu	The chimbring	Star permanent	Travers and an article	substances RSDE2	Etat écologique ESU	Etat ecologique ESU
	Code Sandre	1239	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1234	1888	1235	1847 E	1382	2028	6560	1694	1269	1272	1276	1713	1373	1278	2879	1286	1135	6372	1780	1383
	Substances	PCB 028	PCB 052	PCB 101	PCB 118	PCB 138	PCB 153	PCB 180	Pendiméthaline	Pentachlorobenzène	Pentachlorophénol	Phosphate de tributyle (TBP)	Plomb (métal total)	Quinoxyfène	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	Tebuconazole	Terbutryne	Tétrachloroethylène	Tétrachlorure de carbone	Thiabendazole	Titane (métal total)	Toluène	Tributylétain cation	Trichloroéthylène	Trichlorométhane (chloroforme)	Triphénylétain cation	Xylène (Somme o, m,p)	Zinc (métal total)
	Famille	PCB	PCB	PCB	PCB	BCB	PCB	PCB	Pesticides	Chlorobenzènes	Chlorophénols	Autres	Métaux	Pesticides	Autres	Pesticides	Pesticides	COHN	COHN	Pesticides	Métaux	ВТЕХ	Organétains	СОНЛ	СОНИ	Organétains	втех	Métaux

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes;
- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/I;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/I ;
- classe 4:100 à < 200 mg CaCO3/I;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/I.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore. (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
 - (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l;

suivantes:

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l;
- classe 3:50 à < 100 mg CaCO3/I;
- classe 4:100 à < 200 mg CaCO3/|;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/I.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920);
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780)
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
 - (9) <u>La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable</u> pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25
- 3.Liste des substances pouvant être suivies de façon optionnelle42, 2879, 6372 et 7074).
 - (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
 - (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241,
- (13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en

2) Tableau 2 : Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la 10 10 (limite de quantification)	10 (limite de anantification)
			(mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*·	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBOS)	1313	Avis du 19/10/2019	ന
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

3.1) Liste des substances faisant partie des substances pertinentes à surveiller en fonction des masses d'eau

	A LONG
Code SANDRE	Nom substances
1092	Prosulfocarbe
1221	Métolachlore total
1268	Terbuthylazine
1406	Lénacile
1480	Dicamba
1940	Thiathamide
5349	Didofenac
5350	Ibuprofere

heidelm tils egibber e	A R19
Code SANDRE	Nom substances
1092	Prosuffocarbe
1221	Métolachlore total
1406	Lénacile
1414	Propyzamide
1528	Pirmicarbe
1940	Thiafluamide
5349	Didofenac
5350	Ibuprofene

1	AR22
Code SANDRE	Nom substances
1092	Prosufocarbe
1221	Métolachlore total
1268	Terbuthylazine
5349	Didofenac
5350	Ibuprofene

Code SANDRE Nom s	1092 Prosi	1379 C		1414 Prop	1940 Thia	5349 Dic	5350 Ibur
Nom substances	Ufocarbe	Cobalt	Lénacile	Propyzamide	Thiafluamide	Didofenac	thinrofana

ARTZ
Nom substances
Prosufocarbe
Propyzamide
Diclofenac

	AR20
Code SANDRE	Nom substances
1084	Cyanures libres
1092	Prosufocarbe
1221	Métolachlore total
1379	Cobalt
1406	Lénacile
1414	Propyzamide
1678	Diméthénamide
1709	Piperony butoxyde
1940	Thiafluamide
2555	Thallium
5296	Carbamazepine
5349	Didofenac
5350	Ibuprofene
5353	Ketoprofene
5354	Paracetamol
5356	Sulfarnethoxazole
5369	Acide fenofibrique
5375	Oxazepam
6725	Carbamazenine enoxide

AR32	Code SANDRE Nom	1084 Cyar	1092 Prox	1129 Cart	1221 Métol	1379	1406	1414 Pro	1678 Dimé	1940 Thi	2555	5296 Carb	5349 Di	5350 lb	5353 Ket	5356 Sulfar	5369 Acide	5375	
	Nom substances	Cyanures libres	Prosulfocarbe	Carbendazime	Métolachlore total	Cobalt	Lénacile	Propyzamide	Diméthénamide	Thiafluamide	Thallium	Carbamazepine	Didofenac	buprofene	Ketoprofene	Sulfamethoxazole	Acide fenofibrique	Oxazepam	

'	AR49
Code SANDRE	Nom substances
1092	Prosufocarbe
1221	Métolachlore total
1406	Lénacile
1414	Propyzamide
5349	Didofenac
5350	Ibuprofene

	AR34
Code SANDRE	Nom substances
1092	Prosu Focarbe
1221	Métolachlore total
1406	Lénacile
1414	Propyzamide
1678	Dimethenamide
1709	Rperonyl butoxyde
1940	Thiafluamide
5349	Didofenac
5350	Ibuprofene

	Code SANDRE Nom 1092 Pro 1221 Métol 1940 Thi	Nom substances Prosuffocarbe Métolachlore total Thiafluamide Didofenac
--	---	--

	ARGI
Code SANDRE	Nom substances
1092	Prosufocarbe
1221	Métolachlore total
1268	Terbuthylazine
1406	Lénacile
1414	Propyzamide
1678	Diméthénamide
1940	Thiafluamide
5350	buprafene

	-	1_								
A864	Nom substances	Cyanures libres	Cobalt	Propyzamide	Carbamazepine	Didofenac	Ibuprofene	Sulfamethoxazole	Oxazepam	Carbamazepine epoxide
-	Code SANDRE	1084	1379	1414	5296	5349	5350	5356	5375	6725

	B2R24
Code SANDRE	Nom substances
1084	Cyanures libres
1379	Cobalt
5296	Carbamazepine
5349	Didofenac
5350	buprofene
5354	Paracetamol
5356	Sulfamethoxazole
5375	Oxazepam
6725	Carbamazepine epoxide
6853	Metolachlor OXA
6854	Metolachlor ESA

82R25	Nom substances	Cyanures libres	Métolachlore total	Argent	Cobalt	Thallium	Carbamazepine	Didofenac	buprofene	Paracetamol	Oxazepam	Carbamazepine epoxide	Metolachior FSA
	Code SANDRE	1084	1221	1368	1379	2555	5296	5349	5350	5354	5375	6725	6854

	82R46
Code SANDRE	Nom substances
1084	Cyanures libres
1221	Métolachlore total
1379	Cobalt
5296	Carbamazepine
5349	Didofenac
5350	buprofene
5353	Ketoprofene
5354	Paracetamol
5356	Sulfamethoxazole
5369	Acide fenofibrique
5375	Oxazepam
6725	Carbamazepine epoxide
6853	Metolachlor OXA
6854	Metolachlor ESA

3.2) Tableau 3 : Limites de quantification minimales à respecter pour les substances pertinentes à surveiller

Famille	Substances	Code Sandre	LQ minimale à respecter en µg/L pour la matrice Eau de sortie
Autres éléments minéraux	Cyanures libres*	1084	10
Pesticides	Prosulfocarbe	1092	1,0
Pesticides	Carbendazime	1129	1,0
Pesticides	Métolachlore	1221	0,05
Pesticides	Terbuthylazine	1268	0,05
Métaux	Argent	1368	2
Pesticides	Lénacile	1406	1,0
Pesticides	Propyzamide	1414	1,0
Pesticides	Dicamba	1480	1,0
Pesticides	Pirimicarbe	1528	0,05
Pesticides	Flurochloridone	1675	1,0
Pesticides	Diméthénamide	1678	0,1
Pesticides	Fenpropidine	1700	0,1
Pesticides	Pipéronyl butoxyde	1709	0,1
Amides (hors acétamides)	Flufenacet (=Thiafluamide)	1940	0,1
Métaux	Thallium	2555	2
Divers (autres organiques)	Carbamazépine	5296	0,025
Divers (autres organiques)	Diclofénac	5349	0,05
Divers (autres organiques)	Ibuprofène	5350	1,0
Divers (autres organiques)	Kétoprofène	5353	0,05
Divers (autres organiques)	Paracétamol	5354	0,1
Divers (autres organiques)	Sulfamethoxazole	5356	0,05
Acides carboxyliques	Acide fénofibrique	5369	0,05
Divers (autres organiques)	Oxazépam	5375	0,05
Divers (autres organiques)	Carbamazépine époxyde	6725	0,025
Acétamides et métabolites	Métolachlore OXA	6853	1,0
Acétamides et métabolites	Métolachlore ESA	6854	0.1

*Dans le contexte de la surveillance des eaux résiduaires, il est recommandé de réaliser une évaluation globale de l'ensemble des cyanures (« cyanures totaux » de code Sandre 1390) et non uniquement la forme libre « cyanures libres ou aisément libérables ». Se référer à la norme NF EN ISO 14403-2.

ANNEXE 3:

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La tracabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

• la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;

- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ?
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution);
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont

- Flaconnage: nature, volume;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons);
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée	Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet

Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %);
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente :
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe VIII.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel;

- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III.1 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe III.3): au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est a minima demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques - Edition 2018; guide accessible sous https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie pour la réalisation des analyses.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	 Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe III.2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure. Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours);
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 5815-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf

En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.

Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

exceptions stipulées dans l'annexe III.1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.1 et III.2.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols: Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en µg_{organoétaincation} /L.
- Chloroalcanes à chaines courtes: les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après LQ_{eau brute agrégée}) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après LQ_{phase aqueuse}) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après LQ_{phase aqueuse}) avec LQ_{eau brute agrégée} = LQ_{phase aqueuse} + LQ_{phase particulaire} (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La LQ_{phase particulaire} devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après C_{agrégée}) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota: Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ_{eau brute agrégée}). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée (Cagrégée):

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu g/L$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu g/kg$.

 $C_{p \text{ (équivalent)}} (\mu g/L) = 10^{-6} \text{ x MES (mg/L) x } C_{p} (\mu g/kg)]$

La LQ_{phase particulaire} est en µg/kg et on a :

 $LQ_{phase\;particulaire\;(\acute{e}quivalent)}\;(\mu g/L)=10^{-6}\;x\;MES\;(mg/L)\;x\;LQ_{phase\;particulaire}\;(\mu g/kg)$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

	Si		Alors	Résult	at affiché
C _d	C _p (équivalent)	Incertitude résultats MES	C _{agrégée}	Résultat	Code remarque
< LQ _{phase aqueuse}	< LQphase		< LQ _{eau} brute	LQ _{eau} brute agrégée	10
≥ LQ _{phase aqueuse}	< LQ _{phase}		Cd	C _d	1
< LQ _{phase aqueuse}	≥ LQ _{phase}	> LQphase aqueuse	C _p (équivalent)	C _{p (équivalent)}	1
< LQ _{phase aqueuse}	≥ LQphase	≤ LQ _{phase aqueuse}	C _{p (équivalent)} + LQ _{phase aqueuse}	C _{p (équivalent)} + LQ _{phase aqueuse}	1
≥ LQ _{phase aqueuse}	≥ LQphase		· C _d + C _p	C _d + C _{p (équivalent)}	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire (\geq LQ_{phase particulaire (équivalent)}) et non quantifié sur la phase aqueuse (< LQ_{phase aqueuse}), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_{p (équivalent)}).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du0-8-FEV: 2023.....

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE 4:

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i: Concentration mesurée

C_{max}: Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i: Concentration Retenue pour les calculs

CMP: Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ: flux moyen journalier FMA: flux moyen annuel

V_i: volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement

V_A: volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹

i : ième prélèvement

NQE-MA: norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA: norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque C_i ≥ LQ_{Jaboratoire}

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera:

- si $C_i < LQ_{Jaboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{Jaboratoire}/2$
- si C_i ≥ LQ_{Jaboratoire} alors CR_i = C_i

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

 $CMP = \angle CR_iV_i / \angle V_i$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois (au moins une Ci ≥ LQ_{Jaboratoire}) :
 FMA = CMP x V_A
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois : FMJ = FMA/365
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ CMP ≥ 50 x NQE-MA **OU**

¹ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- ✓ C_{max} ≥ 5 x NQE-CMA *OU*
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ CMP ≥ 10 x NQE-MA **OU**
- ✓ C_{max} ≥ NQE-CMA **OU**
- ✓ FMJ \geq 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel OU
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015³.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP: somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total): somme de Dibutylétain cation,
 Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénois et éthoxylates de nonylphénoi (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés: pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si C_{i Micropolluant} < LQ_{Jaboratoire} → CR_{i Micropolluant} = 0
- . si C_{i Micropolluant} ≥ LQ_{iaboratoire} → CR_{i Micropolluant} = C_{i Micropolluant}

 $CRi_{Famille} = \angle CR_{iMicropolluant}$ $CMP_{Famille} = \angle CR_{iFamille}V_i / \angle V_i$

DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

 $FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times V_A$ $FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code	LQ à atteindre par	Facteur de	Seuil de flux arrêté du
	SANDRE	substance par les	conversion de la	31 janvier 2008 kg Sn
		laboratoires	substance	/an
		prestataires en μg/	considérée en Sn	
		1	total	
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓ CMP_{Famille} ≥ 50 x NQE-MA *OU*
- ✓ C_{maxFamille} ≥ 5 x NQE-CMA *OU*
- √ FMA_{Famille} ≥ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓ CMP_{Famille} ≥ 10 x NQE-MA *OU*
- ✓ C_{maxFamille} ≥ NQE-CMA *OU*
- ✓ $FMJ_{Famille} \ge 0,1 \times Flux$ journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- ✓ FMA_{Famille} ≥ Flux GEREP **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

3.Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Mesurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :

• Si C1>LQ et C2>LQ alors
$$C_r = \frac{\left(C_1 \times \% 1V_i + C_2 \times \% 2V_i\right)}{V_i}$$

$$Cr = \frac{LQ}{2}$$

Si C1

JI CICLO EL CZCLO AIOIS

Avec Ci la concentration mesurée sur la branche i et %i le flux transitant dans la branche i et Cr la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et Vi le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère 'significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 8.8. FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)	QUES DES B	ALISES (ELEM	ENTS)		CARACTI	CARACTERISTIQUES DES DONNEES
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<pointmesure></pointmesure>	100	0	(N,N)			
<numeropointmesure></numeropointmesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<lbpointmesure></lbpointmesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<locglobalepointmesure></locglobalepointmesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 http://id.eaufrance.fr/nsa/47)
<pri><privt></privt></pri>	1	F	(N,0)	ı	1	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<pri>Prlvt></pri>	4.00		(0,N)			Prélèvement
<pre><pre><pre></pre></pre></pre>		0	(0,1)	-	•	Préleveur
<cdintervenant schemeagencyid="[SIRET ov SANDRE]"></cdintervenant>	sa_int	.0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<dateprlvt></dateprlvt>	sa_pmo	0	(1,1)	Date		Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<heureprel></heureprel>		0	(0,1)	Heure	1	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement

<dureeprel></dureeprel>		0	(1,0)	Texte	ω	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<conformiteprel></conformiteprel>		0	(0,1)	Code	-	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<accredprel></accredprel>		0	(0,1)	Code	-	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<support></support>	ı	0	(1,1)	1		Support prélevé
<cdsupport></cdsupport>	sa_par	0	(1,1)	Caractère illimité	က	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<analyse></analyse>	sa_pmo	ш	(N'0)	ı		Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<analyse></analyse>		L	(N/O)	8		
<datereceptione- chant></datereceptione- 		0	(1,1)	Date	,	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)
<pre><heurereceptione- chant=""></heurereceptione-></pre>		0	(1,0)	Heure		Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<dateanalyse></dateanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Date		Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<heureanalyse></heureanalyse>	sa_pmo	L	(0,1)	Heure	1	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<rsanalyse></rsanalyse>	sa_pmo	0	. (1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<cdremanalyse></cdremanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 http://id.eaufrance.fr/nsa/155)
<insituanalyse></insituanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	~	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire

<statutrsanalyse></statutrsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	-	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<qualrsanalyse></qualrsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	_	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut «4 » pour « Donnée non qualifiée »
<fractionanalysee></fractionanalysee>	sa_par	0	(1,1)	1		Fraction analysée du supportingter के का प्रमुख्य अपन
<cdfractionanalysee></cdfractionanalysee>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	S Suidate de la company de la	Code Sandre de la fraction analysée
<methode ana=""></methode>	sa_par	0	(1,0)	1	100 LEON - 612	Méthode d'analyse utilisée
<cdmethode></cdmethode>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	Ŋ	Code Sandre de la méthode
<parametre></parametre>	sa_par	0	(1,1)		1	Paramètre analysé
<cdparametre></cdparametre>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	ъ	Code Sandre du paramètre
<unitemesure></unitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)	ı	T	Unité de mesure.
<cdunitemesure></cdunitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Code Sandre de l'unité de référence
<laboratoire></laboratoire>	sa_pmo	0	(0,1)	1	I	Laboratoire
<cdintervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant 	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<pre><producteur></producteur></pre>	sa_pmo	ட	(0,1)	1	1	Producteur de l'analyse
<pre><cdintervenant schemeagencyid="[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

<finalite analyse=""></finalite>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur «11» par défaut pour la finalité RSDE
<lqana></lqana>	sa_pmo	0	(0,1)	Numérique	,	Limite de quantification
<accreana></accreana>	sa_pmo	0	(1,0)	Caractère limité	_	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 http://id.eaufrance.fr/nsa/299)
<agreana></agreana>		0	(1,0)	Caractère limité		Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
<comana></comana>	sa_pmo	Ц.,	(0,1)	Caractère illimité		Commentaires sur l'analyse
<incertana></incertana>		0	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est «15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du0.8.FEV..2023.....

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES